

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LE FOUR PAS BANAL

ARTICLE 1. NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le four pas banal**.

ARTICLE 2. BUT OBJET

Cette association à but non lucratif a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un four à bois collectif dans le village de Rouairoux.

Le four est un outil collectif du vivre ensemble avec comme idées fondatrices:

- une ouverture à tous et un engagement ferme contre la discrimination
- une culture de la gratuité : les activités au maximum gratuites, ne seront payantes que dans la mesure de compensation des frais engagés par l'association
- la valorisation du local : agriculture locale, matériaux-locaux, savoir-faires locaux, patrimoine bâti et paysages locaux
- prendre soin de la planète : ne pas lui nuire, la protéger, favoriser la biodiversité
- vers plus d'autonomie par l'apprentissage : espace d'échange, partage et diffusion de savoir-faires ruraux historiques et contemporains

Cet objet sera réalisé dans le respect des idées fondatrices à travers des activités de :

- chantiers participatifs en apprentissage des techniques de construction
- cuisine et cuissons collective et repas partagés. Ces activités pourront intégrer une activité économique : les produits ainsi cuisinés pourront être vendus pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.
- formation à l'utilisation d'un four à bois, à la fabrication de pizzas, pains, et toute autre recette impliquant une cuisson au bois
- accueil de marchés de producteurs locaux et 0 pesticide
- production et collecte de bois pour l'alimentation du four et apprentissage des techniques nécessaires
- cultures potagères liées à la fabrication des pizzas et en faveur de la biodiversité
- location du four
- toute autre activité compatible avec l'objet et les idées fondatrices de l'association

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le Moulin

81240 Rouairoux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes morales ou personnes physiques, qui ont adhéré aux présents statuts :

- « membres adhérent.e.s » : celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui souhaitent participer aux activités de l'association sans toutefois participer aux décisions en assemblée générale.
- « membres actif.ve.s » : celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui s'impliquent activement dans la vie de l'association. Ces membres participent à la prise de décision en assemblée générale.

ED CW PEB SC O.V. MAB AF 8B

Les personnes morales pourront adhérer à l'association et pourront nommer un ou plusieurs représentants qui exerceront son droit de vote lors des assemblées générales. Une voix par personne morale
Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux activités de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus, à moins d'être membres de l'association à titre individuel.

ARTICLE 6 .CONDITIONS D'ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les mineurs peuvent participer à toutes les activités sous la responsabilité d'un adulte, ils ont un droit de vote à partir de 14 ans.

ARTICLE 7. COTISATIONS

La cotisation des membres est définie par le règlement intérieur sur proposition du conseil collégial.

ARTICLE 8. QUITTER LE STATUT DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales
- La démission écrite, adressée au conseil d'administration
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, aux valeurs défendues à l'article 2, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à son objet.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- de la vente de pains, pizzas, et tout autre produit des cuissons du four, ainsi que des boissons ou tout autre produit pouvant accompagner ces produits
- de la location du four, selon les conditions définies par le Règlement
- de toute autre ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire de l'association se réunit une fois par an. Elle est ouverte à tous les membres de l'association ainsi qu'aux personnes désirant mieux connaître l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration figure sur les convocations.

Les décisions et approbations sont votées à main levée aux deux tiers favorables au moins. Pour que le vote soit valide, deux-tiers au moins des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés.

- L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau, sur les activités (fréquentation, variété, intérêt, demandes...), sur la situation financière de l'association, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- Les personnes ressources pour les activités se proposent pour l'année
- Une fois l'ordre du jour épuisé, un temps de discussion sur des sujets thématiques soulevés par des membres peut être ouvert.

Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11. - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande d'au moins les deux tiers des membres du CA, ou des deux-tiers des membres actifs, le bureau peut

ED w PEB SC O.V. MAB AF MD SB

convoquer une assemblée extraordinaire. La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que par l'assemblée extraordinaire, à condition que les deux-tiers des membres actifs soient présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée ordinaire.

Les modalités de vote également.

Seules les personnes membres actives et à jour de leur cotisation peuvent participer aux prises de décisions dont les modalités sont prévues à l'article 12.

Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12. - LE CONSEIL

Un Conseil collégial définit les orientations de l'association pour l'année. Il fera de son mieux pour créer de l'enthousiasme, supporter et rendre possible idées et initiatives.

Le Conseil organise les éventuels partenariats avec d'autres associations, financements...

Il sera composé de minimum 6 personnes.

Si le nombre venait à être inférieur à 6, le conseil peut recruter parmi les membres actifs en accord avec les statuts.

Pourront entrer au Conseil les membres actifs depuis au moins 1 an qui en font la demande et seront admis par consensus des membres.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, ou à la demande du tiers de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil collégial s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.e. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit la décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Ce processus peut impliquer de reporter une décision qui aurait besoin de mûrir.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise par un vote à majorité de 80% des votants, à main levée, ou par bulletin secret si un membre le demande, et validée par la présence ou représentation d'au moins les deux tiers des membres actifs

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Un bureau de trois personnes prendra en charge l'organisation des activités de l'année. Les postes de président.e, secrétaire, trésorier.e seront répartis pour l'année ou mobiles entre les membres au choix du bureau de l'année. Chaque année, un des membres du bureau (ou éventuellement deux, avec priorité aux plus anciens du bureau) pourra laisser sa place à un nouveau membre. Ce membre devra avoir été membre du conseil pendant au moins un an, lui présenter sa candidature; et devra être accepté par le consensus du Conseil. Si les candidats venaient à manquer, ils seraient désignés par tirage au sort validé par consensus.

Un membre du bureau peut l'être au maximum trois ans consécutifs.

Si un membre du bureau démissionne, un remplaçant sera choisi par le Conseil de la même manière que pour le renouvellement annuel.

Les décisions du bureau se prennent bien sûr au consensus. Sinon les décisions devront être tranchées par le Conseil.

L'objectif de l'association étant d'impliquer un maximum de personnes dans la vie du village à travers les activités du four à pain, le bureau aura pour rôle principal de tenir un calendrier d'animations pour lesquelles il délèguera l'organisation ou co-organisera avec des équipes et sur des thèmes aussi variés que possibles, en lien avec les personnes ressources concernées.

ARTICLE 14 - LES REFERENTS

CV BT PEB SC O.V. MB AF MD SB

Chaque année, les membres qui le désirent pourront être référent.e.s pour un ou plusieurs domaines particuliers. Les référent.e.s sur un sujet seront en charge d'animer leur domaine d'activité, d'appliquer et de faire appliquer les règles de sécurité et le règlement concernant ce domaine d'activité, et surtout seront force de proposition pour le développement de cette activité et l'évolution de Règlement la concernant. Ces propositions seront validées en conseil.

- Référent.e.s four : un.e référent.e four sera impérativement présent à chaque activité durant laquelle aura lieu une cuisson pour s'assurer d'une utilisation correcte du four. Les référents four se forment à la bonne utilisation du four et aux techniques de préchauffage et de cuisson.

- Référent.e bois : un.e référent.e bois sera impérativement présent.e à chaque activité de ravitaillement en bois. En lien avec le bureau, les référent.e.s bois s'assureront que le stock de bois soit toujours suffisant et anticiperont les ravitaillements futurs.

- Référent.e chantier : un.e référent.e chantier sera présent à chaque activité de chantier participatif. En lien avec le bureau et le conseil d'administration, les référent.e.s chantier planifieront les étapes du chantier et leur organisation.

- Référent.e jardin : un.e référent.e jardin sera présent à chaque activité d'aménagement du jardin. En lien avec le bureau et le conseil d'administration, les référent.e.s jardin planifieront les aménagements du jardin et les activités jardinage.

- Référent.e cuisine : un.e référent.e cuisine sera présent.e à chaque activité incluant des préparations culinaires, pâte à pain, à pizza, etc... et pourront proposer des activités qu'ils.elles seraient susceptibles d'animer.

Les rôles des référent.e.s sont précisés dans le règlement, de nouveaux domaines d'activités peuvent être ajoutés en fonction de l'évolution des activités de l'association.

Plusieurs fonctions seront éventuellement cumulables. Il est encouragé de changer de rôle d'année en année pour acquérir des savoir-faires sur différents sujets.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil, qui le fait alors approuver par l'Assemblée. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Le conseil d'administration peut le modifier aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions et les besoins de l'association et la modification du règlement intérieur prend effet immédiatement.

Toute modification devra être notifiée à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 – DEFRAIEMENTS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Certains frais seront cependant remboursés sur justificatif, sous réserve de validation préalable de l'objet et du montant par le bureau. Ce seront par exemple les frais d'achat de matériel pour les activités la cuisine, le jardinage, etc... Des frais d'essence pourront également être remboursés en cas de trajets répétés par la même personne par exemple, toujours sous réserve de validation préalable par le bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais et leur objet.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par le conseil, selon le consensus décrit dans l'article 12. Deux liquidateurs sont nommés par le conseil, membres du conseil ou personnes extérieures. La priorité est donnée à une solution de fusion avec une association ou organisme à but non lucratif existant qui souhaiterait poursuivre les actions de la présente association en accord avec les présents statuts. L'actif net est alors dévolu dans son intégralité, mobilier et immobilier, à cet organisme, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

En l'absence d'un tel organisme, le bâtiment et sa gestion reviendront à la mairie de Rouairoux, avec engagement à respecter le statut commun de ce bâtiment.

ARTICLE - 18 – LES RESPONSABILITES DU CONSEIL COLLEGIAL

Responsabilité pénale : si un dommage ou une faute pénale, commise par un membre de l'association, est la conséquence d'une décision prise dans le cadre de l'action normale de l'association, alors cette dernière engage la responsabilité pénale de l'association en temps que personne morale. A contrario, si un dommage ou une faute est causée par un membre en dehors du projet associatif, pour un motif personnel, alors c'est le membre qui est personnellement responsable.

Responsabilité civile : L'association est tenue de réparer les dommages causés à autrui ou d'indemniser les victimes de tout tort causé du fait d'une décision du conseil d'administration ou par manquement aux normes de sécurité.

Fait à Rouairoux, le 28 Avril 2019

Edith DARGASSNET
membre du CA



Pierre-Elvi BRIS
membre du CA



Christine Vicente
membre du CA



SAUMADE christophe
membre du C.A



Olivier Vicente
membre du C.A.



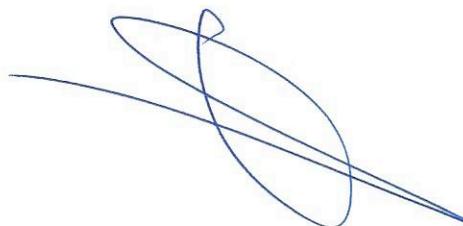
Marie-Alix BEAUDET
membre du CA.



Axel Ferrvet
membre du bureau



Mardy Duclous
membre du CA



Sophie Brio
membre du bureau

